Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral portant déconsignation de sommes à la société SAPROTEC pour son établissement situé à DOUAI - FRAIS-MARAIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 modifié le 23 décembre 2009 autorisant la société SAPROTEC, siège social : 3393, route de Tournai - 59500 DOUAI - Frais Marais, à exercer une activité de traitement de surface à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter les dispositions suivantes :

- article 2 de l'arrêté complémentaire du 7 mai 2010 concernant l'étude de l'état de contamination des milieux. Délai : 15 mars 2011
- article 3.2.6 de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 concernant la réalisation d'une étude sur les captations des trois lignes de traitement de surface. Délai : 15 jours
- article 9.2.4 de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 relatif au suivi du dispositif de surveillance des eaux souterraines. Délai : 15 mars 2011
- article 2.1.2 de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 concernant la démonstration de la mise en œuvre des Meilleurs Technologies Disponibles. Délai : 15 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 engageant une procédure de consignation d'un montant de 10 900 euros à l'encontre de la société SAPROTEC en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 octobre 2019 sollicitant la restitution de la somme consignée par l'arrêté du 25 novembre 2015 ;

Vu le rapport du 28 février 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant respecte partiellement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le plan de gestion demandé à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 7 mai 2010 n'a pas été transmis ;

Considérant que les travaux réalisés avaient été estimés à 10 900 € euros dans le cadre de la consignation de somme initiale ;

Considérant que par courrier du 3 avril 2013, l'exploitant nous a transmis une copie du bon de commande relatif à l'étude sol demandée à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 7 mai 2010 et que le coût estimé pour la réalisation du plan de gestion est de 2 000 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2015 portant consignation de la somme de 10 900 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2011 susvisé, la somme de 8 900 euros peut être restituée à la société SAPROTEC, compte tenu de l'exécution partielle par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :
- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe - rubrique : installations industrielles – Mises en demeure 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 21 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

PREFECTURE du NORD

Nicolas VENTRE